

Les Cahiers de droit



JEAN-LOUIS BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 838 pages, ISBN 2-89073-735-7

Daniel Gardner et Nathalie Labbé

Volume 32, numéro 2, 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043091ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043091ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Gardner, D. & Labbé, N. (1991). Compte rendu de [JEAN-LOUIS BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 838 pages, ISBN 2-89073-735-7]. *Les Cahiers de droit*, 32(2), 545–548. <https://doi.org/10.7202/043091ar>

pour le titre « la réparation du préjudice moral en droit musulman », cela sous-entendrait que la question serait tranchée dans le droit de l'Islam et que l'auteur avait déjà conclu sans se pencher préalablement sur une telle question.

L'apport majeur de cet ouvrage est de mettre en relief le fait que la réparation du préjudice moral est, en droit musulman, rattachée à la notion même de réparation. Son auteur établit de manière probante, tant à travers la théorie générale du système de réparation qu'à travers des exemples concrets, l'existence en droit islamique de la tendance voulant que tout préjudice est réparable.

MOHAMED OUDEBBI
Université Laval

JEAN-LOUIS BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990, 838 pages, ISBN 2-89073-735-7

Point de vue d'une étudiante

La responsabilité civile délictuelle est un domaine bien connu. De surcroît, l'ensemble de cette matière a déjà fait l'objet de recensions antérieures, publiées dans *Les Cahiers de droit*: (1986) 16 *C. de D.* 1983; (1987) 14 *C. de D.* 700. La présente recension ne fera que souligner les aspects nouveaux de la troisième édition.

Du point de vue du contenu de l'ouvrage, une refonte s'imposait en raison de l'évolution de la jurisprudence. Celle-ci constitue la principale source de droit en la matière, compte tenu du fait que les articles 1053 à 1056 C.C.B.-C. sont énoncés en termes généraux. De plus, la réforme du système de compensation des victimes d'accidents de travail et d'accidents de la circulation routière obligeait l'auteur à réviser certaines parties de l'ouvrage.

L'évolution jurisprudentielle relative au droit commun se manifeste en matière d'indemnisation du préjudice corporel. Ainsi, la

Cour d'appel¹ a entériné les principes émis par la trilogie de la Cour suprême² en pronant l'évaluation détaillée de l'indemnité et le recours à la preuve actuarielle.

Les innovations relatives au régime de responsabilité sans faute ont trait aux systèmes d'indemnisation qui régissent, d'une part, les accidents de travail et, d'autre part, les accidents de la circulation routière.

En matière d'accidents de travail, on retrouve l'examen du nouveau régime de compensation. La modernisation du régime s'est inspirée du mode d'indemnisation qui régit les accidents de la circulation routière. M. Baudouin signale aussi la création de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, un tribunal administratif spécialisé en accidents de travail, écartant ainsi ce domaine de la compétence d'attribution de la Commission des affaires sociales.

En ce qui a trait à la responsabilité due à l'utilisation des automobiles, la nouvelle loi édicte une méthode de calcul de l'indemnité en cas de décès, en établissant une distinction entre le conjoint et les autres personnes à charge.

Une observation particulière doit être faite concernant les situations exclues en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'assurance automobile* de 1989. Ainsi, en ce qui concerne le dommage causé par certains véhicules en dehors d'un chemin public, l'auteur indique que l'application de la loi se trouve écartée lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites: l'accident est survenu en dehors d'un chemin public; et une automobile, autre que les véhicules mentionnés, n'a pas été impliquée (Voir le n° 762). Ainsi, l'auteur continue d'appliquer la *Loi sur l'as-*

1. *Québec Téléphone c. Lebrun*, (1986), R.J.Q. 3073 (C.A.); *Drouin c. Bouliane*, (1987) R.J.Q. 1490 (C.A.); *Hôtel-Dieu d'Amos c. Gravel*, (1989) R.J.Q.
2. *Andrews c. Grand and Toy Alberta LTD*, (1978) 2 R.C.S. 229; *Thornton c. Board of School Trustees of Board of School District No. 57*, (1978) 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, (1978) 2 R.C.S. 287.

surance automobile de 1977 en précisant qu'il est toujours nécessaire que l'accident soit survenu en dehors d'un chemin public. En réalité, l'imposition de cette limite doit être nuancée. La nécessité d'une double restriction est confirmée seulement lors de la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 10 qui indique que le dommage causé par un véhicule de ferme ou d'équipement ne donne pas ouverture à l'indemnisation lorsque l'accident est survenu en dehors d'un chemin public. Toutefois, cette double réserve ne trouve pas justification dans l'application du paragraphe 3 qui stipule que le dommage causé par une motoneige ou par un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public n'est jamais couvert par la loi. Par conséquent, le lieu de l'accident n'est pas un facteur pertinent dans l'exclusion de ce type de dommage.

Les principales qualités de ce traité concernent l'appréciation critique de l'auteur et la clarté didactique de l'ouvrage. En ce qui a trait à l'aspect critique, si on compare ce traité à un ouvrage majeur de l'auteur, en l'occurrence *Les obligations*³, on constate que l'auteur livre ici plus généreusement son appréciation critique du droit. Ceci peut s'illustrer à l'aide de deux exemples.

En matière d'indemnisation des dommages non-pécuniaires, l'auteur examine l'adoption de la thèse fonctionnelle qui « vise à fournir à la victime un moyen financier d'obtenir une consolation raisonnable pour ses malheurs ». Il soutient, tout comme dans l'édition de 1985, que cette théorie ne devrait pas s'appliquer en droit civil québécois. En premier lieu, il prétend qu'en droit civil, il y a ouverture à l'indemnisation seulement lorsqu'il y a atteinte à un « intérêt légitime patrimonial ou extra-patrimonial ». Il affirme ensuite qu'il est difficile d'accepter que cette compensation soit justifiée seulement si l'argent peut servir à atténuer les effets causés par le préjudice. Par conséquent, dans la mesure où l'argent serait impuissant à réparer le

préjudice, la victime n'aurait pas droit à la compensation (voir le n° 274).

Dans son analyse de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, l'auteur tente de faire le point sur la confusion qui règne au sujet de l'expression « perte réellement subie » utilisée à l'ancien article 8 de la loi. Il précise que cette notion « ne doit jamais s'entendre que de la perte pour laquelle la victime et ses dépendants auraient pu obtenir compensation devant les tribunaux réguliers ». Il souligne que l'équation entre la perte réellement subie et le préjudice total est incorrecte puisqu'elle ne tient pas compte de la réduction découlant de la participation fautive de la victime. Ainsi, lors de la réclamation de la Commission ou de l'employeur, subrogé dans les droits de la victime, la faute de la victime doit être prise en considération dans l'évaluation de la perte (Voir le n° 1062).

Il convient de souligner l'excellence pédagogique de ce traité bien qu'il n'ait pas une vocation didactique. Même le lecteur qui en est à ses premières armes en droit sera en mesure de comprendre les diverses problématiques soulevées dans ce domaine de la responsabilité. Les sujets sont présentés dans une suite logique ; l'enchaînement permet de circonscrire plus facilement les différents concepts juridiques. Ceci est illustré par la présentation des différentes facettes de la responsabilité. Dans un premier temps, l'auteur analyse le régime de la responsabilité « classique » qui suppose l'existence d'une faute. Dans un second temps, il présente une conception objective de la responsabilité qui donne ouverture à l'indemnisation du préjudice en l'absence de faute, régime découlant de diverses lois.

NATHALIE LABBÉ
Université Laval

Point de vue d'un professeur

Le but d'une recension est habituellement de porter à la connaissance des personnes intéressées le contenu d'une parution nouvelle. Cette mission d'information se révèle plu-

3. J.-L. BAUDOUIN, *Les obligations*, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989.

tôt inutile en ce qui concerne l'ouvrage précité de Jean-Louis Baudouin. Après 18 ans d'existence et trois éditions, *La responsabilité civile délictuelle* est un ouvrage connu de tous les juristes œuvrant dans le vaste secteur du droit des obligations. Les qualités d'écriture de l'auteur ne sont plus à démontrer. Nous ajouterons simplement quelques commentaires, en complément à ceux formulés par Mme Nathalie Labbé dans la première partie de cette recension.

Celle-ci souligne le traitement de deux importantes législations qui ont été substantiellement modifiées depuis la précédente édition. *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, ainsi que *La Loi sur l'assurance automobile* représentent beaucoup plus que du droit du travail ou du droit des assurances. Elles constituent en effet une partie importante du système québécois de la responsabilité civile, ce que dément malheureusement le programme de certaines facultés de droit québécoises. En faisant une large place aux régimes objectifs d'indemnisation, Jean-Louis Baudouin incite le lecteur à s'intéresser à ces législations méconnues. On doit féliciter l'auteur qui procède à l'examen le plus complet de ces régimes en doctrine québécoise. Évidemment, celui qui n'écrit rien ne risque pas de se tromper ; c'est en conservant à l'esprit cette prémisse que nous formulerons les commentaires qui suivent.

Le premier concerne l'emploi de certains qualificatifs. Les mots « ancien », « récent », « nouveau », sont toujours dangereux, spécialement dans un ouvrage appelé à une longue carrière. Lorsque l'auteur annonce, au n° 759, que « La définition proposée [celle de dommage causé par une automobile] à l'article 1 est plus étendue que l'ancienne », le qualificatif « ancienne » réfère à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents automobiles* de 1961, et non à la *Loi sur l'assurance automobile* de 1978. Le quiproquo est malheureux, puisque la véritable loi nouvelle (celle de 1989) donne au contraire une définition plus restrictive de « dommage causé par une automobile », en excluant dorénavant les accidents survenus « en raison

de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile » (art. 1). La lecture du n° 759, isolée du numéro précédent, peut être source de confusion. La technique de mise à jour de l'ouvrage est peut-être responsable de cette situation.

Le second commentaire concerne le traitement très descriptif des législations. Nous avons signalé l'aspect positif de l'importance qui leur est donnée par l'auteur. On peut cependant se demander si le rôle de la doctrine est de procéder à une description article par article de telle ou telle loi, en agrémentant le tout d'exemples jurisprudentiels et de brefs commentaires. Les paragraphes 783 à 799 constituent à notre avis des exemples de cette pratique. On signalera au passage une petite erreur dans l'affirmation voulant que la « présomption » de résidence de l'article 8 L.A.A. soit « une présomption simple pouvant être combattue par preuve contraire » (n° 770). En fait, la Régie n'a jamais considéré la disposition comme une présomption, mais plutôt comme une fiction légale qui élargit la définition du mot « résident ». Cette position est logique lorsqu'on considère que ce ne sont pas les résidents québécois en général qui financent le système, mais bien ceux qui paient les droits d'immatriculation rattachés à l'utilisation de leur véhicule. Il est donc normal que l'implication d'un véhicule immatriculé au Québec entraîne l'application automatique et irrévocable des mécanismes d'indemnisation de la loi. D'ailleurs, la loi de 1989 dit bien « [...] est considéré résider au Québec [...] » et non « présumé ».

En ce qui concerne le droit dit « commun » de la responsabilité civile, les changements dignes de mention sont plutôt rares. L'auteur fait état de la consécration par la Cour d'appel de la notion d'abus de droits en dehors de tout agissement de mauvaise foi (n° 158 B). Il fait également écho à la jurisprudence de plus en plus nombreuse en matière de relations de voisinage (nos 139 à 149). Sur la question de l'évaluation du préjudice corporel, il signale enfin quelques décisions de la Cour suprême, notamment sur le problème des incidences fiscales de l'octroi

d'une indemnité forfaitaire (n° 249). À son habitude, la Cour suprême donne en ce domaine ses directives à partir d'affaires originant des provinces de common law, ce qui n'amène pas chez l'auteur les mêmes commentaires négatifs exprimés à propos du traitement accordé aux pertes non pécuniaires (nos 274 à 276).

Un dernier mot relatif aux nombreux index et tables, qui occupent plus du tiers du volume. Ceux-ci sont très complets et détaillés, même si la table de jurisprudence est artificiellement doublée par la décision de rapporter chaque arrêt sous le nom du demandeur et du défendeur. En toute déférence, nous soulignons cependant notre désaccord total avec l'idée de reproduire des « Tableaux des indemnités accordées ». Ceux-ci sont malheureusement utilisés par les avocats de pratique privée pour « évaluer » l'indemnité d'un client victime d'un préjudice corporel, en comparant la nature des blessures et les montants obtenus dans des cas supposément semblables. Cette méthode très « française » d'évaluation, qui revient en fait à perpétuer l'évaluation « au point » du préjudice, est inacceptable au Québec, alors que tant d'efforts ont été faits pour rendre le système moins arbitraire et plus personnalisé. L'auteur ne devrait pas faciliter le développement d'une telle pratique.

DANIEL GARDNER
Université Laval

Canadian Perspectives on Law & Society: Issues in Legal History, W. WESLEY PUE et BARRY WRIGHT, éditeurs, « Carleton Library Series, No. 152 », Ottawa, Carleton University Press, 1988, ISBN 0-88620-078-3.

This book consists of a collection of essays about law, history and sociology in a Canadian context. In their preface to the book, the editors write:

[...] what is offered here is a representative sampling of Canadian work that explicitly attempts to locate the his-

tory of law in a broader framework of social and political history and in which the authors have attempted to "make" Canadian legal history in ways that are responsive to some, at least, of the broader theoretical concerns affecting the social sciences in Canada during the late twentieth century. The extent to which we have individually or collectively succeeded in this task is best left to the reader to judge. (p. 1.)

In my view, they have succeeded rather well on both counts.

The book is divided into four parts: Introduction; Theory and methodology; Social welfare and labour relations; Criminal justice and civil liberties.

Each part is divided into chapters of which there are fifteen in all. These range from "An Introduction to Canadian Law in History" (chapter I) to "Maternal Feminism, Legal Professionalism and Political Pragmatism: The Rise and Fall of Magistrate Margaret Patterson, 1922-1934" (chapter VI) to "The Canadian Magistracy and the Anti-White Slavery Campaign, 1900-1920" (chapter XV).

I especially enjoyed chapters V, VII and XIII, which are entitled: Dialogical Jurisprudence (chapter V); Very Late Loyalist Fantasies: Nostalgic Tory History and the Rule of Law in Upper Canada (chapter VII); The General Court Martial of 1838-39 in Lower Canada: An Abuse of Justice (chapter XIII). This is not meant to be a negative reflection on the other chapters, all of which are well written, researched and very interesting. The subject matter of every chapter could be the subject of a whole book. But, as in everything, there are always favorites.

In chapter V, David Howes argues that Quebec jurisprudence until around 1920 was mainly "dialogical" in character, in comparison to today's Quebec jurisprudence and doctrine which are mainly "monological". After saying that the term "dialogical" is borrowed from Mikhail Bakhtin. David Howes explains it as follows: